



**FRONTENAY
ROHAN-ROHAN**
de nature et d'histoire

Conseil Municipal du 20 janvier 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 20 janvier à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le 14 janvier, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Olivier POIRAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 22

Présents : Olivier POIRAUD, Alain CHAUFFIER, Aurélia LAURENT-BOURGOUIN, Thierry ALLEAU, Mélanie GOMIT- CHAIGNE, Nicolas GABILLIER, Elisabeth DEGORCE, Muriel TOURNEUR, Charles MALINAUSKA, Stéphane BARILLOT, Sarah BANCHEREAU, Kaïna GODEAU, Sylvain RIBEYRON, Francette SAIVRES, Erwan POURNIN, Julie LASNE, Eric GONNORD.

Absents excusés : Cyril RIGAUDEAU (pouvoir à Nicolas GABILLIER), Gaëlle ADAM (pouvoir à Kaïna GODEAU), Charlène DIE (pouvoir à Alain CHAUFFIER), Florent KOSINSKI (pouvoir à Charles MALINAUSKA), Béatrice GERARDOT DE SERMOISE (pouvoir à Thierry ALLEAU).

Absents : Maxime GALENNE.

Secrétaire : Erwan POURNIN.

Public : 2 personnes



1. Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 16 décembre 2024 a été communiqué. Monsieur le Maire en demande l'approbation. Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.



2. Compte rendu des décisions prises par le Maire

Par délibération en date du 23 mai 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions. Le Maire doit rendre compte de ses délégations à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Les décisions prises depuis le dernier conseil sont recensées dans la délibération ci-dessous. Cette délibération ne donne pas lieu à un vote, le Conseil Municipal en prend juste acte.

Délibération n° 2025-01 : Communications du Maire

Monsieur le Maire communique l'état des délégations de pouvoir consenties par délibération du 23 mai 2020 pour la période du 16 décembre 2024 au 12 janvier 2025.

1) Préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et de leurs avenants supérieurs à 4 000 € HT et inférieurs à 15 000 € HT pour les fournitures et services et les travaux : NEANT

2) Conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans : NEANT

3) Conclusion de contrats d'assurance ou acceptation d'indemnité de sinistre :

| Date | Nature du contrat | Titulaire | Montant HT |
|------------|--|-----------|-------------|
| 09/01/2025 | Indemnité suite incendie plateau sportif | MAIF | 24 480,00 € |

4) Délivrance ou reprise de concessions au cimetière :

| Date | Durée | Type | Titulaire | Bénéficiaires |
|------------|--------|--------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| 20/12/2024 | 15 ans | Terrain (renouvellement) | Mme Jeannine REVERSEAU | Epoux Guy REVERSEAU |
| 23/12/2024 | 30 ans | Terrain (renouvellement) | M. Yannick GUILLON | Famille Joël GUILLON |
| 23/12/2024 | 50 ans | Terrain (nouvelle) | UDAF des Deux-Sèvres | M. Michel MAZIN |
| 02/01/2025 | 30 ans | Terrain (nouvelle) | M. Jugurtha-Nourradine DJEDI | Epouse Alexandra DJEDI-TRICHET |

5) Acceptation de dons et legs : NEANT

6) Exercice du droit de préemption urbain :

| Date | Bâti | Vendeur | Adresse | Section | Intérêt | Décision |
|------------|------|--------------------|-------------------------------|---------|---------|--------------|
| 27/12/2024 | oui | M. RAYMOND Dimitri | 4 rue du Docteur Jean Debègue | ZM 837 | sans | renonciation |

7) Règlement des conséquences des accidents impliquant des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre : NEANT

8) Exercice du droit de préemption de terrains ou de bâtiments portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés : NEANT

9) Renouvellement de l'adhésion aux associations inférieure à 200 € dont la commune est membre : NEANT

10) Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux : NEANT

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

3. Service « Accueil Jeunes » – Tarification 2025

Monsieur le Maire invite Madame Mélanie GOMIT-CHAIGNE à présenter la tarification 2025 pour le service « Accueil jeunes ».

Cette dernière rappelle que, par délibération du 29 janvier 2024, le conseil municipal a fixé les modalités de participations financières des familles au service accueil jeunes. Ces tarifs n'étaient valables que pour l'année 2024, il convient donc de les renouveler en ce début d'année, en proposant de maintenir les montants à l'identique. De plus, la participation pour le camp d'été doit être ajoutée, il s'agit d'une semaine complète dans un camping trois étoiles dans les Landes : l'animateur du service estime la participation familiale nécessaire pour l'été 2025 à 250 €. Il est proposé au conseil de valider ces tarifs.

Monsieur Alain CHAUFFIER profite de ce sujet pour rappeler la nécessité d'une révision tarifaire du service périscolaire en partenariat avec la CAF, les tarifs pratiqués ne correspondant plus à la réalité sociale des familles.

Délibération n° 2025-02 : Service « Accueil Jeunes » – Tarification 2025

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du 29 janvier 2024, fixant les tarifs d'utilisation du service accueil jeunes,

Considérant qu'il faut maintenir ces tarifs pour 2025, en y ajoutant la participation pour le camp d'été,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de :

☞ **MAINTENIR** les tarifs fixés en 2024, à savoir :

Mercredis, vendredis et un samedi par mois (hors vacances scolaires) : adhésion annuelle de 15 € par famille Frontenaysienne, et 20 € par famille d'une commune extérieure.

Vacances scolaires :

Activité A : activité organisée par l'animateur

Activité B : sortie <= 10 € par adolescent

Activité C : sortie > 10 € par adolescent

Activité D : sortie > 15 € par adolescent

Tarifs à l'après-midi :

| Quotient Familial | Activité A | Activité B | Activité C | Activité D | Supplément repas soirées |
|-------------------|------------|------------|------------|------------|--------------------------|
| QF 1 <= 550 | 3 € | 5 € | 8 € | 12 € | 5 € |
| 550 < QF 2 <= 770 | 4 € | 7 € | 10 € | 14 € | 5 € |
| QF 3 > 770 | 5 € | 8 € | 12 € | 16 € | 5 € |

↳ **FIXER** le tarif 2025 de participation au camp d'ado à 250 € par jeune pour une semaine.

↳ **DIRE** que les recettes seront recouvrées par titre de recettes individuelles après facturation.



4. Révision des statuts de la Communauté d'agglomération de Niort

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Alain CHAUFFIER.

Ce dernier présente la révision des statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais, qui a été proposée suite aux conseils communautaires des 30 septembre et 18 novembre 2024. En effet les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision statutaire justifient l'engagement d'un processus de révision statutaire par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Dans un souci de clarté, il y a lieu de procéder à la mise à jour des statuts, en indiquant d'une part les compétences obligatoires et d'autre part les compétences supplémentaires. De plus, il y a lieu d'entériner la volonté exprimée par les communes de confier à la CAN la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Monsieur CHAUFFIER évoque l'évolution de certaines compétences notamment dans la culture et le développement durable. Toutes les modifications entraînent le passage de 21 à 28 compétences exercées par la communauté d'agglomération.

Il est proposé au conseil d'approuver ces nouveaux statuts.

Délibération n° 2025-03 : Révision des statuts de la Communauté d'agglomération de Niort

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-4-4, L.5211-5, L.5211-17 à L.5211-20,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-149-0003 du 29 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Niort et de la Communauté de communes Plaine de Courance, et de l'extension à la commune de Germond-Rouvre,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

Vu la délibération C18-11-2024 du 18 novembre 2024 du conseil de la Communauté d'Agglomération du Niortais approuvant la modification statutaire,

Considérant que les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision statutaire justifient l'engagement d'un processus de révision statutaire par la Communauté d'Agglomération de Niortais,

Considérant la catégorie des compétences optionnelles, qui continuent désormais à être exercées à titre supplémentaire, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement dans les conditions prévues par l'article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant ainsi l'opportunité de préciser les formulations des compétences exercées par l'EPCI en lien avec les stratégies décidées par l'assemblée communautaire dans les différents champs de politiques publiques,

Considérant la volonté exprimée dans le cadre de sa politique de services aux communes de confier à la CAN la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement,

Considérant que la révision statutaire sera entérinée par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité comprenant nécessairement la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **APPROUVE**, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais.



5. Modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil d'Agglomération de la Communauté d'Agglomération du Niortais a approuvé le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacement (PLUi-D) lors de sa séance du 8 février 2024. Cependant, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'adapter certaines dispositions réglementaires. Cette procédure est effectuée selon une procédure de modification de droit commun conformément au Code de l'Urbanisme.

Parmi les modifications proposées dans le rapport joint, celle impactant Frontenay Rohan-Rohan, concerne les linéaires commerciaux. Il est proposé d'ajouter dans le règlement les phrases suivantes :
« - Un changement de destination partiel peut être autorisé dès lors que la surface commerciale exploitable reste majoritaire et que celle-ci est localisée en front de rue.

- Un accès à une habitation, à l'étage ou à l'arrière, peut être autorisé, en façade même si cela diminue le linéaire de la devanture.

- Desserte autonome des étages : Le long des linéaires commerciaux, tout projet doit préserver et/ou créer la desserte autonome des étages (porte d'accès à créer) si besoin et sauf impossibilité technique démontrée. »

Ces nouvelles dispositions permettront d'envisager une entrée séparée pour l'accès à de nouveaux logements à aménager au-dessus des commerces. Le bar « Le Monaco » et l'ancienne pizzeria sont les deux commerces actuellement concernés. D'autres modifications viendront s'ajouter dans les années à venir.

Délibération n° 2025-04 : Avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-D)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R. 153-5 puis L. 153-15, L. 153-16 et suivants ainsi que les articles L. 163-3 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil d'agglomération datant du 8 février 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacement (PLUi-D),

Vu le projet de modification n°1 du PLUi-D transmis pour avis le 29 novembre 2024,

Considérant que la modification envisagée permettra le maintien ou la création de logements au-dessus des commerces en centre-bourg de Frontenay-Rohan-Rohan,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune est invitée à exprimer un avis sur ce projet de modification n°1 du PLUi-D et qu'en l'absence de réponse, l'avis est réputé favorable,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** de :

✚ **EMETTRE** un avis favorable projet de modification n°1 du PLUi-D de la Communauté d'Agglomération du Niortais,

✚ **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.



6. Modification du tableau de voirie communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tableau de classement des voies communales a été actualisé la dernière fois le 24 mai 2016.

Il ajoute que, par délibération du 24 avril 2014, le conseil municipal avait autorisé le classement dans le domaine public de la rue du Docteur Jean Debègue, voirie d'un futur lotissement à construire.

Après travaux, cette voirie a été rétrocédée à la commune par délibération du 7 février 2023. Il convient donc de l'intégrer maintenant dans le tableau de voirie communale. D'autre part, la rue René Cassin a changé de dénomination pour devenir la rue Gérard Fournier par délibération du 21 mars 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le nouveau tableau de classement des voies communales recensant un linéaire total de voirie communale de 46 731 m. Monsieur Thierry ALLEAU rappelle au conseil municipal que la réfection de la voirie s'élève à 50 à 70 000 € du km.

Délibération n° 2025-05 : Modification du tableau de voirie communale

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du 24 avril 2014 autorisant le classement dans le domaine public de la rue du Docteur Jean Debègue,

Vu la délibération du 7 février 2023 rétrocédant cette voirie à la commune,

Vu la délibération du 21 mars 2023 modifiant la dénomination de la rue René Cassin en rue Gérard Fournier,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **APPROUVE** le nouveau tableau de voirie communale, recensant un linéaire total de voirie communale de 46 731 m.



7. Vente d'un immeuble de six logements à Deux-Sèvres Habitat

Monsieur le Maire informe que la commune a sollicité à l'automne dernier Deux-Sèvres Habitat et Atlantic Aménagement pour étudier la faisabilité d'une opération d'acquisition d'un immeuble, propriété de la commune comprenant six logements et disposant d'une cour à l'arrière, situé au 55 rue Giannesini & 1 à 1D rue des Moulins. Atlantic Aménagement n'a pas donné suite à cette sollicitation. Il rappelle également que ce projet avait déjà été envisagé en 2019 sur 5 ans avec l'aménageur SOLIHA, mais celui-ci a décliné son engagement l'année dernière.

Le service des Domaines a été sollicité et a estimé ce bien à 309 000 € avec une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de vente arrondie à 263 000 €.

Par courrier du 20 décembre 2024, Deux-Sèvres Habitat a informé la commune que son bureau, en sa séance du 18 décembre 2024, a délibéré favorablement quant à l'engagement de cette opération. L'organisme demande à la commune de délibérer à son tour sur la cession du bien au prix de 263 000 € et la confirmation du versement d'une subvention de la part de la commune d'un montant de 50 075 € au titre du PLH.

Au regard de la nécessité de travaux pour ces logements il est proposé au conseil municipal d'accepter cette cession au prix demandé. Monsieur le Maire ajoute que le projet prévoit une rénovation complète des bâtiments avec la création de deux nouveaux logements et favorisera la mixité sociale avec des personnes âgées au rez-de-chaussée, des familles dans les étages et des étudiants ou apprentis dans les petits logements sous combles. Les travaux débiteront dans l'année 2025 et les locataires actuels seront relogés pendant ces travaux.

Délibération n° 2025-06 : Vente d'un immeuble de six logements à Deux-Sèvres Habitat

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du bureau de Deux-Sèvres Habitat favorable à l'engagement de cette opération, en date du 18 décembre 2024,

Vu l'évaluation des Domaines délivrée par le service des Domaines de 309 000 € avec une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de vente arrondie à 263 000 €,

Considérant la demande de la commune à Deux-Sèvres Habitat d'étudier la faisabilité d'une opération d'acquisition d'un immeuble, comprenant six logements situés au 55 rue Giannesini & 1 à 1 D rue des Moulins,

Considérant l'état des logements nécessitant des travaux conséquents pour pouvoir maintenir une offre locative intéressante,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 21 voix pour et 1 abstention :

☞ **ACCEPTE** la cession du bien indiqué au prix de 263 000 €,

☞ **CONFIRME** le versement d'une subvention de la commune d'un montant de 50 075 € au titre du PLH,

☞ **AUTORISE** le Maire, à signer tous les documents se rapportant à cette opération,

👉 **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution de cette opération seront inscrits au budget 2025.



8. Acquisition d'un terrain rue Migault

Monsieur le Maire expose que la parcelle cadastrée AM 578, d'une surface de 968 m², a été créée lors de la division de la parcelle de l'indivision FAUCHER libérée suite à la démolition de bâtiments en ruine. Cette parcelle est située à l'angle des rue Migault et de l'Ile et paraît opportune pour un futur aménagement en espace public (cela est prévu en ce sens dans le nouveau PLUi-D).

Il apparaît intéressant, que cette parcelle puisse appartenir à la commune. Madame FAUCHER a fait une proposition de vente de cette parcelle au prix de 70 € le m², ce qui amène le prix total d'acquisition à 67 760 €. Le service des Domaines avait estimé le terrain à 30 000 € et la démolition des bâtiments à 38 100 €, la valeur proposée correspond donc parfaitement à l'estimation des Domaines.

Il est proposé au conseil de valider cette acquisition (terrain + frais de notaire) et d'autoriser le Maire à signer l'acte.

Monsieur Nicolas GABILLIER demande donc si les crédits nécessaires seront à prévoir au budget 2025. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, sachant que la commission cadre de vie devra réfléchir à l'aménagement de cet espace.

Délibération n° 2025-07 : Acquisition d'une parcelle de terrain à l'angle des rues Migault et de l'Ile

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu le procès-verbal de modification du parcellaire cadastral de la société ALPHA GEOMETRE divisant la parcelle AM 261 de 988m² en trois parcelles AM 577 de 16m², AM 578 de 968m² et AM 579 de 4m²,
Vu la proposition de Mme FAUCHER, demeurant à MIGNE AUXANCES, 7 rue des Fardiens, concernant la parcelle AM-578 que ce propriétaire souhaite céder à la commune au prix de 70 € le m²,
Vu l'évaluation des Domaines délivrée par le service des Domaines de 30 000 € pour le terrain et 38 100 € pour la démolition des bâtiments,
Considérant que l'emplacement de cette parcelle paraît opportun pour un futur aménagement en espace public,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 20 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre :

👉 **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée AM-578 sise l'angle des rues Migault et de l'Ile, d'une superficie de 968 m², au prix de 67 760 €,

👉 **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune,

👉 **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'acte authentique à venir auprès du notaire.

👉 **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires à l'exécution de cette opération seront inscrits au budget 2025.



9. Personnel communal – Protection sociale complémentaire – Risques prévoyance et santé

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Eric DUBRULLE, secrétaire général, pour les questions de protection sociale complémentaire pour le personnel communal.

Celui-ci explique que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

Cette participation est obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025. Le montant minimal s'élève à 7 € bruts mensuels par agent. La commune de Frontenay-Rohan-Rohan participe déjà à ce risque à hauteur de 11 € bruts mensuels par agent

La nouvelle participation pour les risques santé sera obligatoire à compter du 1er janvier 2026. Le montant minimal s'élèvera à 15 € bruts mensuels par agent et les garanties minimales éligibles à la

participation de l'employeur devront être proposées selon le mode de contractualisation à définir par l'employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Monsieur DUBRULLE fait remarquer que cette nouvelle obligation réglementaire aura un effet sur la masse salariale à prévoir au budget 2026.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents. Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1er janvier 2026.

La commune doit se prononcer quant à son positionnement vis-à-vis des nouvelles propositions du CdG79.

Délibération n° 2025-08 : Personnel communal – Protection sociale complémentaire – Risques prévoyance et santé

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- *Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,*
- *Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.*

Cette participation est obligatoire pour :

- *Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.*
 - o *Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),*

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,

- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,*
- *Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.*
 - o *Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par l'employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents. Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE de :

Risque prévoyance

✎ **RETENIR** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :

✎ **PARTICIPER** au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.

✎ **PROPOSER** de verser une participation mensuelle brute par agent : d'un montant de 11 euros /agent/ mois

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

✎ **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

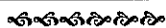
Risque santé

✎ **RETENIR** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1er janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit : participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.

✎ **PROPOSER** de verser une participation mensuelle brute par agent : d'un montant de 15 euros/agent/ mois

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,

✎ **AUTORISER** Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.



10. Prestations assurées par le CdG79 – Evolutions tarifaires

Travaux à façon paie

Monsieur le Maire informe que le CdG79 a décidé d'ajuster les tarifs des travaux à façon paie afin de refléter partiellement et très symboliquement l'impact de l'inflation. Ce service permet à la commune de traiter la paye des agents en étant toujours au fait de la réglementation en cours et des évolutions des taux de charge. Un avenant à la convention portera donc la prestation à 12 € par bulletin calculé au lieu de 10 € auparavant.

Monsieur Nicolas Gabiller s'interroge sur les prix pratiqués dans les autres départements.

Monsieur le Maire répond que le département des Deux-Sèvres est un des départements les moins chers sur ce type de prestation.

Délibération n° 2025-09 : Prestation travaux à façon paie du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres – Hausse de la tarification – Signature d'un avenant n° 4 à la Convention

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la convention de prestations de service entre le CdG79 et la commune de Frontenay-Rohan-Rohan concernant les travaux à façon paie,

Vu le projet d'avenant pour l'évolution de la contribution financière,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

✎ **VALIDE** l'avenant à la convention de prestations de service entre le CdG79 et la commune de Frontenay-Rohan-Rohan concernant les travaux à façon paie,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.



Mise à disposition de personnel intérimaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération en date du 31 août 1995, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres. Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1er janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

Délibération n° 2025-10 : Service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres – Hausse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires – Signature d'un avenant n° 4 à la Convention

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et son projet d'avenant n°4,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

VALIDE l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, de fixer à compter du 1er janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.



Nouvelle convention retraite CNRACL

Monsieur le Maire expose que, depuis 2007, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1er février 2025 et au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion, en fonction des effectifs de la collectivité, soit 100 € par an pour Frontenay-Rohan-Rohan.

Cette adhésion annuelle inclut des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès à des prestations supplémentaires, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps consacré à l'examen de certains types de dossiers.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler son adhésion à cette convention, sachant que le service est intervenu très récemment pour la retraite de Mme SULLET et est en train de s'occuper du dossier de M. POUSSARD.

Délibération n° 2025-11 : Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 01/02/2025 au 31/12/2027

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1er février 2025 et au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50 € par an
- De 10 à 49 agents : 100 € par an
- De 50 à 99 agents : 150 € par an
- 100 agents et plus : 200 € par an

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

| Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants | |
|--|-------|
| Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC | 30 € |
| DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP | 80 € |
| Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun | |
| Demande de retraite progressive CNRACL | 100 € |
| Départ OU droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...) | 100 € |
| Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement | 100 € |
| Demande de réversion | 150 € |
| Demande de retraite pour invalidité | 200 € |
| Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants | |
| RDV (1) PERSONNALISE AU CDG OU TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité | 50 € |
| Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) | 150 € |
| Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé. | 280 € |
| Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information | |
| Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : Correction du compte individuel retraite (CIR), Simulations de pension y compris pour leur contrôle | 80 € |

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG79 que si la Commune utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il rappelle que la convention proposée couvre la période allant du 1er février 2025 au 31 décembre 2027.

Entendu l'exposé du Maire,

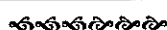
Vu la convention d'adhésion relative au traitement des dossiers retraite CNRACL par le CDG79,

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

☞ **DECIDE** d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL.

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1er février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

☞ **INSCRIT** les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération



11. Solidarité nationale avec Mayotte

Monsieur le Maire interpelle les membres du conseil sur la situation de l'île de Mayotte qui, à la suite du passage du cyclone Chido, vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Les préfetures et l'Association des Maires de France appellent les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées. Afin de témoigner leur solidarité aux habitants et aux élus de Mayotte, ils ont mis en place un dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte ». L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

L'AMF soutient l'action de deux de ses partenaires, « La Protection civile » et « La Croix rouge », qui sont présents sur place et qui mettent en place des actions de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection Civile ou à La Croix Rouge.

Madame Aurélie LAURENT-BOURGOUIN évoque notamment les écoliers qui se retrouvent totalement démunis.

Il est proposé au conseil municipal de valider la contribution de la commune à hauteur de 1000 €, en soutien à Mayotte.

Délibération n° 2025-12 : Solidarité nationale avec Mayotte

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile et la Croix rouge, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus.

Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Frontenay-Rohan-Rohan tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

☞ **APPROUVE** la contribution de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : faire un don d'un montant de 1 000 € à la Croix rouge

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération cet avenant.



12. Questions diverses

Gratification du personnel :

Le geste du Conseil Municipal de la fin d'année 2024 a été bien apprécié des salariés et il y a eu un retour très positif des commerçants de la commune sur cette initiative, malgré quelques réticences.

Arrivée de nouveaux agents :

- Suite aux recrutements de fin d'année, deux agents arrivent au service technique. Un premier agent est arrivé le 6 janvier 2025 pour un premier contrat de 6 mois et un second agent rejoindra l'équipe des espaces verts le 1er mars suite à une mutation.

- Le poste de second de restauration a été pérennisé, par un CDD de trois ans.

Accueil de stagiaires :

Le service administratif de la commune accompagne cette année deux stagiaires se destinant vers la profession de secrétaire général de mairie, tout d'abord du 6 au 31 janvier, puis du 14 avril au 6 juin, dans le cadre de la préparation du Diplôme Universitaire « Métiers administratifs territoriaux en milieu rural ».

Service public de la Petite Enfance :

Monsieur le Maire informe que, à compter du 1er janvier 2025, les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Les nouvelles missions concernent l'accueil et l'information des familles mais pas la gestion des crèches. Les communes se voient reconnues dans leur rôle de guichet pour les familles afin de recenser leurs besoins et de les accompagner vers les solutions d'accueil disponibles pour leurs jeunes enfants.

L'article L 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, qui entre en vigueur au 1er janvier 2025, prévoit que les communes sont compétentes pour :

- recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil (toutes les communes) ; certaines communes ont déjà réalisé ce recensement, notamment en procédant à une analyse de leurs besoins sociaux (réalisée parfois par les CCAS). Les communes peuvent également s'appuyer sur la Caisse des allocations familiales (CAF) avec qui une convention territoriale globale (CTG) a pu être parfois signée.
- informer et accompagner les parents des enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents (toutes les communes) ; Chaque commune définit en fonction de ses moyens les modalités d'information et d'accompagnement.
- planifier le développement des modes d'accueil (communes de + 3 500 hts) ;
- soutenir la qualité des modes d'accueil (commune des + 3 500 hts).

Frontenay-Rohan-Rohan est donc concerné par les deux premiers tirets, mais cela ne changera pas grand-chose dans le fonctionnement quotidien, l'information étant déjà donnée.

Saison culturelle :

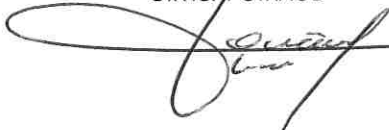
Madame Aurélie LAURENT-BOURGOIN présente les animations culturelles du second semestre de la plaquette 2024/2025. Cette dernière sera disponible dans les commerces.

Calendrier à venir :***Dernière minute, les prochaines dates à venir sont***

12 février 2025, 19h00 : prépa conseil

19 février 2025, 20h30 : Conseil Municipal

Le Maire,
Olivier POIRAUD



La séance se termine à 21 h 50.

Le secrétaire,
Erwan POURNIN

